MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Aides aux contrats
en alternance

Guide pratique à destination des employeurs et des organismes de formation

Octobre 2021

Introduction

Vous recrutez un **salarié en alternance** et souhaitez bénéficier des **aides de l'Etat** ? Ce guide pratique vous permet de vous repérer parmi les différentes aides existantes et vous apporte des conseils pour en faciliter l'obtention.

Le saviez-vous ? Vous n'avez pas besoin de demander l'aide pour en bénéficier : le **processus s'enclenche au dépôt du contrat** (sous réserve que ce dernier est éligible), c'est donc cette étape du dépôt du contrat-type (via le formulaire cerfa) qui est essentielle pour la bonne suite des opérations.

Le **principal objectif** de ce guide est de vous **éviter les erreurs de saisie** tant au niveau de la rédaction du contrat qu'au niveau dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN), afin de permettre le versement des aides dans les meilleurs délais.

Le temps consacré à la lecture des éléments présents dans ce guide vous permettra d'en gagner par la suite.

Si malgré tout vous avez des doutes ou des interrogations, n'hésitez pas à prendre contact avec :

- votre OPérateur de COmpétence (OPCO),
- L'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'essentiel

- ✓ Savoir à quelle aide j'ai droit ? **Trois dispositifs** d'aides existent selon le type de contrat en alternance signé et la date de signature du contrat :
  - **Aide unique** aux Employeurs d'apprentis
  - **Aide exceptionnelle** aux contrats d'**apprentissage**
  - **Aide exceptionnelle** aux contrats de **professionnalisation**

- ✓ **Remplir avec le plus grand soin le contrat** pour les alternants (formulaire CERFA FA 13 pour les apprentis et EJ20 pour les contrats de professionnalisation), attention à :
  - Vérifier que le SIRET renseigné au moment de la signature du contrat est bien actif
  - Vérifier que le SIRET correspond à l'adresse postale indiquée dans le contrat
  - Bien remplir les éléments d'identité de votre alternant
  - Indiquer une adresse mail valide et consultée régulièrement
  - Bien remplir les effectifs : il s'agit de ceux de l'entreprise (SIREN) et non de l'établissement (SIRET)
  - Vérifier les différentes dates renseignées (attention aux erreurs de saisie)

- ✓ Transmettre les contrats ou les avenants dans un **délai maximum de 5 jours** après le début d'exécution

- ✓ Prendre le temps de **bien paramétrer votre outil de paye** afin que la DSN soit transmise sans difficulté (correspondance avec les éléments du contrat, en particulier SIRET et identité de l'alternant, et bien déclarer l'apprenti dans la rubrique type de politique publique)

- ✓ **Vérifier votre messagerie électronique** et les indésirables. L'agence de services et paiement (l'ASP), organisme en charge du paiement de ces aides, communique via un émetteur noe.noreply@asp-public.fr

- ✓ **Se connecter régulièrement sur le portail** SYLAé pour y déposer vos coordonnées de paiement, et consulter vos avis de paiement

- ✓ Ne pas hésiter à **prendre contact avec les différentes assistances utilisateur**, en commençant par celle de votre OPCO si vous n'avez pas reçu de message de la part de l'ASP

Sommaire

1. Quelles aides sont accessibles ?
   a. L'aide unique à l'embauche d'apprentis 5
   b. L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis 6
   c. L'aide exceptionnelle à l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation 7
   d. Les spécificités pour les entreprises de plus de 250 salariés 8

2. Quels sont les différents acteurs de la chaîne de contrôle ?
   a. Le rôle de chaque acteur 9
   b. Les étapes clés du circuit du contrat éligible à l'aide 10
   c. Quel acteur contacter en cas de besoin ? 11-12

3. Quelles sont les bonnes pratiques pour obtenir mes aides sans difficulté ?
   a. Bien remplir le CERFA pour faciliter le versement des aides 13-15
   b. Déposer ses coordonnées de paiement sur SYLAé ? 16
   c. Principe de versement des aides :
      - Le principe général de versement des aides 17
      - Les spécificités pour les contrats de professionnalisation 18
      - Les contrôles préalables aux versements mensuels : points de vigilance 19
      - Comment bien renseigner la DSN ? 20
   d. Comment réaliser un avenant ?
      - Les avenants 21
      - Bien les remplir pour assurer une bonne continuité des versements 22

L'aide unique à l'embauche d'apprentis

Date de conclusion (signature du contrat)

- Entre le 1er janvier 2019 et le 30 juin 2020
- A partir du 1er juillet 2022
- Pour la deuxième et la troisième année des contrats éligibles à l'aide unique et n'ayant plus accès à l'aide exceptionnelle

Niveau de diplôme

- Contrat préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac en métropole
- Contrat préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac+2 en outre-mer pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2020

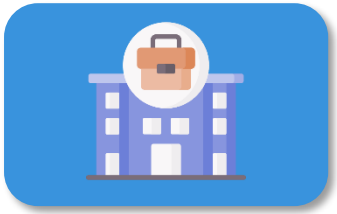

Pour les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial de moins de 250 salariés

Montant de l'aide

- 4 125 € maximum pour la 1re année d'exécution du contrat
- 2 000 € maximum pour la 2e année d'exécution du contrat
- 1 200 € maximum pour la 3e année d'exécution du contrat

Pour plus d'informations

- Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis
- Questions / réponses sur l'aide unique: https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/20190306_qr_aide-unique.pdf

L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis

Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1er juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2022

Niveau de diplôme

- Contrat préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)

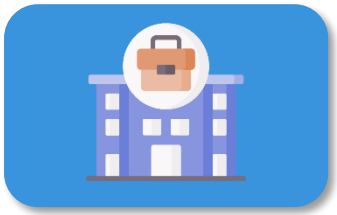

Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles des 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seul de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif

Montant de l'aide*

- 5 000 € pour un apprenti mineur
- 8 000 € pour un apprenti majeur

(*) : Pour la première année du contrat

Pour plus d'informations

- décret n°2020-1085 du 24 août 2020
- décrets n°2021-223 et n°2021-224 du 26 février 2021 modifiés par le décret n° 2021-363 du 31 mars 2021
- https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage

L'aide exceptionnelle à l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation

Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1er juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2022

Niveau de diplôme

- à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.)
- à un CQP (certificat de qualification professionnelle)
- ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018

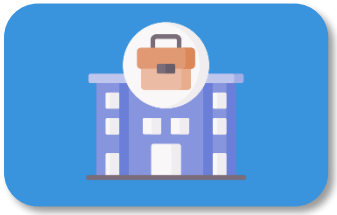

Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif

Montant de l'aide*

- 5 000 € pour un mineur
- 8 000 € pour un majeur (jusqu'à 29 ans révolus)

(*) : Pour la première année du contrat

Pour plus d'informations

- décret n°2020-1084 du 24 août 2020
- décrets n°2021-223 et n°2021-224 du 26 février 2021 modifiés par le décret n° 2021-363 du 31 mars 2021
- https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro

Les spécificités pour les entreprises de 250 salariés et plus

L' aide exceptionnelle pour les contrats en alternance est soumise à conditions pour les entreprises de 250 salariés et plus. Celles-ci doivent s'engager à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif.

Conditions d'atteinte du seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle

- **Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat (CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat. Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

OU

- **Avoir atteint au moins 3 % d'alternants** (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat, et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente.

Programmation des dates d'atteinte et de contrôle du seuil

Si le contrat a été signé entre …	Entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021	Entre le 1er avril 2021 et le 31 décembre 2021	Entre le 1er janvier et le 30 juin 2022
alors			
La date d'atteinte du seuil sera fixée au ….	31 décembre 2021	31 décembre 2022	Décret à paraître
et			
L'ASP contrôlera l'atteinte du seuil au cours du …	1e semestre 2022	1e semestre 2023	Décret à paraître

Pour plus d'informations :

- https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=orc4_r29wtXpMhL15sio3F7keSMQViF74bEc9E60b0c=

Le rôle de chaque acteur

1 – L'employeur

Il transmet à l'OPCO :
- Le contrat signé par l'alternant et l'employeur, et visé par le CFA
- Les pièces annexées au contrat

Délai de transmission à respecter
Dès la signature et maximum 5 jours après le début d'exécution du contrat

Vérification à faire
L'employeur doit s'assurer que les informations qui figurent sur le contrat (CERFA) transmis à l'OPCO sont correctement remplies

2 – L'OPCO

A réception du contrat et de ses annexes, il le contrôle et le dépose auprès des services du ministère du Travail.

- 1 entreprise = 1 seul OPCO selon sa convention collective
- Il accompagne l'entreprise dans la constitution d'un dossier d'alternance et la renseigne sur son éligibilité aux aides
- Il instruit le dossier, s'assure de la cohérence des données et de la transmission des contrats au ministère du Travail
- Il transmet le numéro de dépôt à l'employeur, l'alternant, le CFA
- Le cas échéant, il appuie l'entreprise dans la correction des erreurs

Délai de dépôt
Sous 20 jours dès réception du dossier complet

3 – Les services du ministère du Travail

- Ils contrôlent l'éligibilité de l'aide
- Ils transmettent les informations des contrats éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour mise en place du paiement de l'aide.

A savoir
Le numéro de dépôt est aussi appelé numéro DECA

4 – L'ASP

Elle verse mensuellement l'aide à l'employeur en avance de la rémunération et vérifie ensuite la présence du salarié dans les effectifs :
- sur la base de la déclaration sociale nominative (DSN) pour les apprentis,
- sur la base des bulletins de salaire pour les salariés en contrat de professionnalisation.

- Elle renseigne l'entreprise sur les aides auxquelles elle est éligible
- Elle instruit les demandes avec la vérification de la cohérence des champs avec les différentes bases à sa disposition (INSEE, DSN, SYLAE)
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, elle s'assure de la réception du formulaire d'engagement transmis par l'entreprise, et procède aux contrôles en fin de parcours

L'employeur doit penser à :
- Renseigner ses coordonnées bancaires dans SYLAE
- Transmettre chaque mois la DSN de l'apprenti aux organismes sociaux (Urssaf, MSA, CPAM etc)
- Transmettre chaque mois les bulletins de salaires des salariés en contrat de professionnalisation sur le portail dédié
- Consulter ses mails (et s'assurer que le mail de son établissement renseigné dans le CERFA est bien valide).

Les étapes clés du circuit du contrat éligible à l'aide

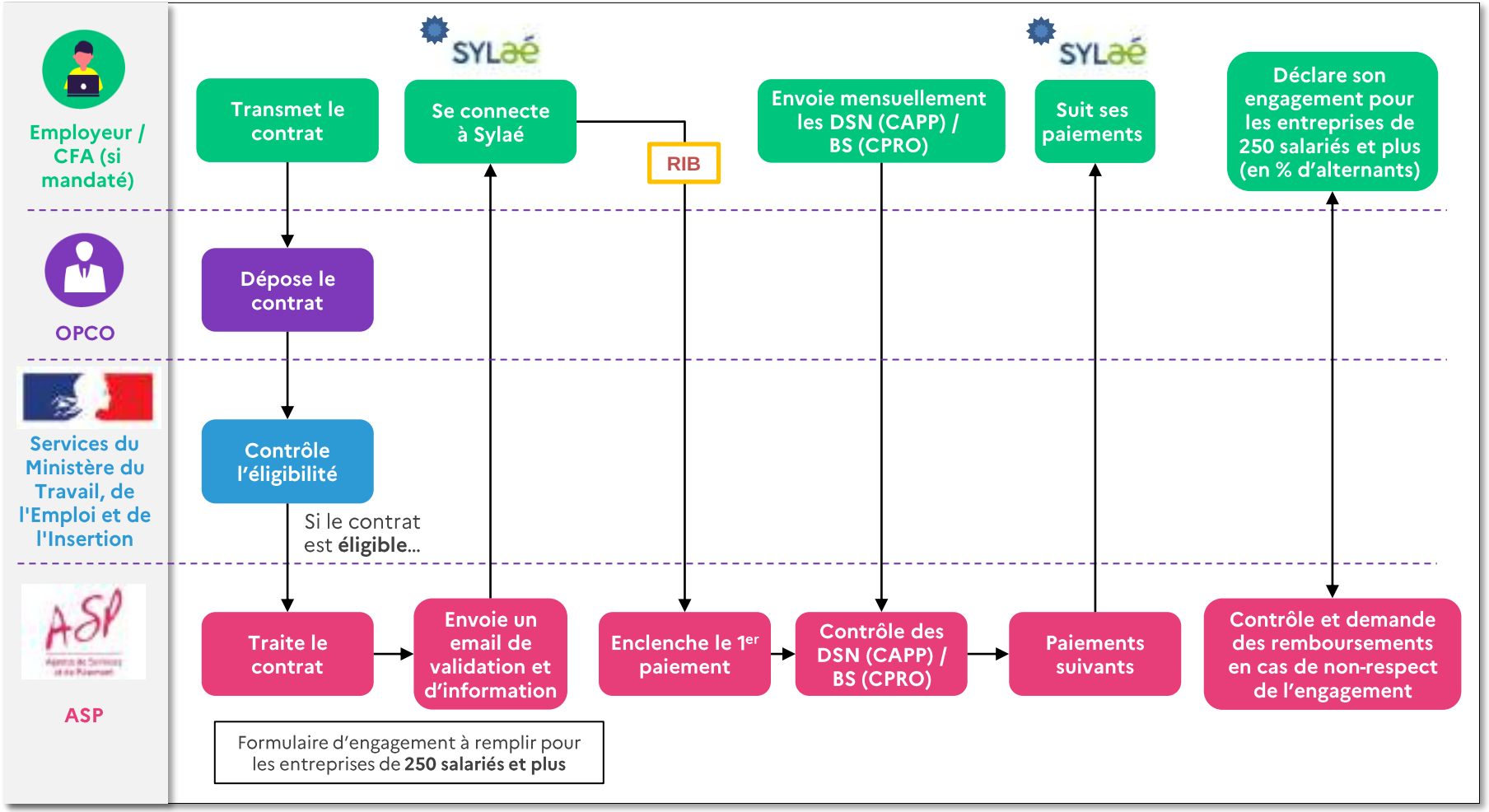

Légende

DSN : Déclaration Sociale Nominative
CAPP : Contrats d'apprentissage
BS : Bulletins de salaires
CPRO : Contrats de professionnalisation

SYLAÉ : Plate-forme employeur de l'ASP pour déposer son RIB et suivre ses paiements

Quel acteur contacter en cas de besoin ?

Les OPCO

Pour quel motif prendre contact :

- Comprendre l'aide et ses critères d'éligibilité.
- Savoir si le contrat est éligible à l'aide.
- Ne pas avoir reçu le numéro d'enregistrement du contrat.
- Savoir si les données du contrat sont arrivées à l'ASP.
- L'ASP a indiqué une modification à apporter au contrat.

Avant de prendre contact, il faut penser à :

S'assurer de la validité des données transmises dans le CERFA, en concordance avec les autres transferts de données à des acteurs tiers (adresse mail établissement, DSN, SIRET actif, RIB, etc.).

Pour prendre contact

Prendre attache avec son conseiller OPCO.

L'ASP

Pour quel motif prendre contact :

- Les données du contrat sont arrivées à l'ASP mais aucun accusé de réception n'a été reçu.
- Les versements de l'aide ne sont pas faits ou ont été interrompus alors que l'ASP a reçu les données du contrat.
- Problèmes rencontrés sur Sylae.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus : incompréhension autour du formulaire d'engagement.

Avant de prendre contact, il faut penser à :

- Avoir transmis sur Sylae son RIB et pour les entreprises de 250 salariés et plus le formulaire d'engagement.
- Pour les contrats d'apprentissage : apprentis : s'assurer de la remontée de la DSN au service compétent / pour les contrats de professionnalisation : s'assurer de la remontée des bulletins de salaire mensuels à l'ASP.

Pour prendre contact

S'assurer de la validité des données transmises durant tout le contrat (DSN notamment).

Métropole	08 09 54 95 49
Océan Indien	08 09 54 05 41
Antilles - Guyane	08 09 54 06 40